**Punition pédagogique n°19 : Insulte discriminatoire et diffamatoire**

**Si le travail n’est pas fait sérieusement ou est bâclé, une autre heure de retenue sera donnée pour le recommencer dans sa totalité.**

*Matériel : Dictionnaire*

1. **Rappel des faits : rédige un court paragraphe dans lequel tu rapportes de manière objective les faits qui se sont déroulés en employant précisément les mots et termes qui ont été dits/ écrits.**
2. **Cherche dans le dictionnaire la définition des mots suivants : violence verbale – brimade – harcèlement – discrimination – diffamation – provocation.**
3. **Fais la liste des éléments qui doivent être respectés selon les lois énoncées.**
4. **Compte le nombre de textes de loi que tu as enfreint par tes propos.**
5. **Relève la date du plus vieil article que tu as enfreint. Que peux-tu en conclure ?**
6. **Classe par ordre de gravité les 3 sanctions pénales auxquelles tu t’exposes si l’établissement ou la famille de ta victime porte plainte.**
7. **A présent, rédige une lettre d’excuses de 15 lignes à ta victime.**

**Article 4 du Règlement intérieur**

Tout acte de violence physique est strictement prohibé. Les auteurs d’actes de violence s’exposent à des sanctions […]. Ainsi, les violences verbales, […], les brimades, […], le harcèlement, y compris par le biais d’internet, constituent des comportements qui font l’objet de sanctions disciplinaires et/ou d’une saisine de la justice.

**Article 2 de la Constitution (4 octobre 1958)**

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

**Article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (26 août 1789)**

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

**Article 225-1 du Code pénal**

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article R624-3 du Code pénal**

La diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Est punie de la même peine la diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

**Article R625-7 du Code pénal**

La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine la provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes.

**Article 131-13 du Code pénal**

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

1) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

**Article 24 de la Loi du 29 juillet 1881 du Code pénal**

Ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes